Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 056-215602111-20251215-2025_12_18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2025-12-18

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Pascal GUEZO, Ludovic JARNIER, Alain GUERRIER, Maxime AUBERT ; Mesdames Christelle QUEMARD, Marie-Paule QUELLARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Uriell WINCKEL.

Absents : Monsieur Cyril LEGRAND, pouvoir à Madame Catherine BONNARD
Monsieur Benjamin DANILO, pouvoir à Madame Christelle QUEMARD
Monsieur Baptiste PHILIPPOT, pouvoir à Madame Emilie HEDAN

Excusé : Monsieur François BEDARD

Mme Uriell WINCKEL est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10 ; Pouvoir : 03 ; Absents : 04

Modification du RIFSEEP

Suite au recrutement du nouveau secrétaire de mairie en tant que contractuel et du deuxième agent technique, il est nécessaire de procéder à la modification du RIFSEEP afin d'intégrer ces agents dans le tableau des bénéficiaires du RIFSEEP. Ce projet a été étudié par la Commission du Comité Technique et Sociale du Centre de Gestion du Morbihan le 9 décembre dernier, et celle-ci a rendu un avis favorable pour cette modification.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

1. ***BENEFICIAIRES***

Les primes et indemnités pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, temps partiel, ainsi que pour l'agent occupant le poste de secrétaire de mairie qu'il soit contractuel, titulaire ou stagiaire.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSSEP sont :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Agent de maitrise,
- Adjoints techniques,
- Adjoint du patrimoine.

2. ***L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)***

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertises ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 056-215602111-20251215-2025_12_18-DE

– Fonction d'encadrement, de pilotage ou de conception,
– Technicité, expertise qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
– Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

3. *DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS*

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »
A chaque groupe est attribué un montant indemnitaire minimal et maximum à ne pas dépasser (cf annexe 1). Les montants indemnitaires minimaux fixés par la délibération du 08-04-2024 reste inchangés.

4. *CONDITIONS D'ATTRIBUTION*

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
– En cas de changement de fonction ou d'emploi
– Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.
– En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite d'un examen ou concours.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonction et les montants annuels suivants :

		IFSE		CIA	
		Montant annuel ***minimum***	Plafond annuel IFSE réglementaire ***maximal*** autorisé	Montant annuel ***maximum***	Plafond annuel CIA réglementaire ***maximal*** autorisé
ATTACHE – REDACTEUR - ADJOINT ADMINISTRATIF					
Groupe 1	Secrétariat de mairie	3 540 €	11 340 €	100 €	1 260 €
Groupe 2	Agent Administratif	1 740 €	10 800 €	100 €	1 200 €
AGENT DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES					
Groupe 2	Agent de maitrise avec expertise particulière	2 220 €	10 800 €	100 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent adjoint technique principal de 2ème classe	1 764 €	10 800 €	100 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint technique	1 764 €	10 800 €	100 €	1 200 €
ADJOINT DU PATRIMOINE					
Groupe 2	Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	2220€	Agents non logés 10 800€ Agents logés 6 750€	100€	1 200€

b. LA PERIODICITE DU VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant individuel attribué.
Le CIA sera versé annuellement dans la limite du montant individuel attribué suite à l'entretien annuel d'évaluation

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 056-215602111-20251215-2025_12_18-DE

c. MODALITES DE MAINTIEN OU SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes

- De congés annuels
- De congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- De congés pour accident de service et maladie professionnelle
- D'autorisations spéciales d'absence
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- De temps partiel thérapeutique (ajusté suivant le temps partiel thérapeutique)
- De congé de maladie ordinaire
- De congé de longue maladie
- De congé de grave maladie
- De congé de maladie longue durée

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie, seule la part IFSE serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Le montant des primes, IFSE et CIA, seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaires font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec la NBI.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 01/01/2026 selon les modalités ci-dessus.
- **ABROGE** la délibération du 08 avril 2024, date de la dernière modification.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 29 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.